

IMEXFA SA RUE ST QUENTIN 30 1000 BRUXELLES

Notre référence: **BD141 - notification citation** Votre référence: **1153704 - IMEXFA SA** 

Date: 13/05/2014

Cher Monsieur, Chère Madame,

Nous nous référons dan la présente à notre courrier du 07/04/2014.

Etant donné que nous n'avons pas reçu de paiement de votre part, nous avons procédé à la signification de notre citation, que vous trouverez en annexe, par l'intermédiaire de notre huissier.

Vous noterez donc que vous serez cité en justice pour la première audience d'introduction à prendre place et ce devant le tribunal compétent.

Il va naturellement de soi que les coûts générés en raison de cette procédure, sont à votre charge.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable.

# Wendy Van der Hoeven

Avocat

T.: +32 2 515 9314, E.: Wendy. Vander Hoeven@osborneclarke.com

## **Stefan Deswert**

Avocat

T.: +32 515 93 03, E.: Stefan.Deswert@osborneclarke.com

Annex: Project citation

### **PROJET DE CITATION**

A LA REQUETE DE: Xerox NV, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Wezembeekstraat 5, , et ayant pour numéro d'entreprise le 400,44;

La "Requérante";

Ayant pour conseils Me. Louis Hoffreumon et Me. Stefan Deswert, de l'association d'avocats Osborne Clarke, dont le bureau est établi à 1000 Brussel, Marnixlaan 23;

PARTIE CITEE: IMEXFA SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, RUE ST QUENTIN 30, et ayant pour numéro d'entreprise le BE0403512575;

La "Citéé";

## TRIBUNAL COMPÉTENT:

#### MOTIFS:

1

. Dans le cadre de ces activités, la Requérante a conclu un contrat avec la Citée.

Dans le cadre de l'exécution du contrat susmentionné, les factures suivantes (ci-après, les « Factures ») ont été émises par la Requérante à l'attention de la Citée:

n° de facture 3200867693 (01/03/2014): 2049,29 EUR;
n° de facture 3200866307 (01/02/2014): 2049,29 EUR;
n° de facture 3200864741 (01/01/2014): 2019,04 EUR;
n° de facture 3200862961 (01/12/2013): 2019,04 EUR;
n° de facture 3200861707 (01/11/2013): 2019,04 EUR;
n° de facture 3200859642 (27/09/2013): 781,54 EUR;

Le montant total des Factures s'élève donc à EUR 10937,24 en principal, sous réserve de majoration avec intérêts de retard et application de la clause pénale.

Malgré les différents rappels de paiement de la Requérante, la Citée n`a jusqu`à présent pas contesté les Factures, ce qui a pour conséquence qu`elle ne peut invoquer l`article 25 du Code de commerce. L`absence de contestation à bref délai des Factures doit donc être considérée comme une acceptation tacite de celles-ci.

La Citée est dès lors incontestablement redevable de celles-ci.

2.

Conformément à l'article des conditions générales de la Requérante (ci-après, les « Conditions Générales »), ses factures doivent être payées dès leur réception.

En l'absence de paiement ou en cas de paiement tardif, il est prévu contractuellement que le montant restant à payer doit être augmenté d'une clause pénale forfaitaire de 15,00 % par facture, et également des intérêts de retards au taux de 12,00 % par an.

Par conséquent, les montants dûs se détaillent comme suit:

- n° de facture 3200867693 2049,29 EUR , date d'écheance : 16/03/2014

date de clôture (Intérèts) : 16/03/2014, 15,50 EUR

coûts :307,39 EÙR totale :2372,18 EUR

- n° de facture 3200866307 2049,29 EUR , date d'écheance : 16/02/2014

date de clôture (Intérèts) : 16/02/2014, 34,36 EUR

coûts:307,39 EUR totale:2391,04 EUR

- n° de facture 3200864741 2019,04 EUR, date d'écheance : 16/01/2014

date de clôture (Intérèts): 16/01/2014, 54,43 EUR

coûts:302,86 EUR totale:2376,33 EUR

- n° de facture 3200862961 2019,04 EUR, date d'écheance : 16/12/2013

date de clôture (Intérèts): 16/12/2013, 75,01 EUR

coûts :302,86 EUR totale :2396,91 EUR

- n° de facture 3200861707 2019,04 EUR, date d'écheance : 16/11/2013

date de clôture (Intérèts): 16/11/2013, 94,92 EUR

coûts :302,86 EUR totale :2416,82 EUR

- n° de facture 3200859642 781,54 EUR, date d'écheance : 12/10/2013

date de clôture (Intérèts): 12/10/2013, 45,74 EUR

coûts :117,23 EUR totale :944,51 EUR

3.

Malgré la mise en demeure adressée par les conseils de la Requérante en date du 07/04/2014, la Citée n`a toujours pas procédé au paiement des Factures en souffrance et des indemnités de résiliation.

Conformément à l'article des conditions générales de la Requérante, les Cours et tribunaux de sont seuls compétents pour connaître du présent litige.

Etant donné que la présente cause concerne des factures et des créances non contestées au profit de la Requérante, celle-ci ne requiert que des débats succincts conformément à l'article 735 du Code judiciaire.

Etant donné l'absence de réaction de la Citée au stade pré contentieux (à savoir après les rappels des conseils de la Requérante), il n'est pas impossible que celle-ci recherche à dissimuler son insolvabilité. En outre, le retard occasionné par un appel, étant donné le caractère incontesté des factures, serait déraisonnablement préjudiciable à la Requérante. Pour ces raisons, la Requérante entend obtenir la prononciation du jugement à intervenir comme étant exécutoire par provision et sans possibilité de cantonnement.

4

En vertu de (i) la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et (ii) l'article 2 de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007 y relatif, les Requérantes postulent le paiement d'une indemnité de procédure de base de EUR 1210,00.

Sous toute réserve de droits et sans reconnaissance préjudiciable.

PAR CES MOTIFS,

et sous réserve expresse de tout droit à faire valoir en cours de procédure, LA REQUERANTE PRIE LE TRIBUNAL DE

- Retenir la cause lors de son introduction conformément à l'article 735 du Code Judiciare;
- Déclarer la demande recevable et fondée et, en conséquence:
- Condamner la Citée à payer à la Requérante un montant en principal de EUR 10937,24, à augmenter du taux d'intérêt de retard de 12,00 % par an depuis les dates d'échéances des différentes Factures jusqu'à la date de la présente citation comme détaillé plus haut). Le montant en principal doit en outre être majoré de EUR 1640,59 en application de la clause pénale prévue par les conditions générales de la Requérante, ainsi que des intérêts judiciaires au même taux à dater du jour de la citation jusqu'au complet paiement du montant dû;
- Condamner la Citée aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, laquelle doit être fixée à EUR 1210,00;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

client: Xerox NV IMEXFA SA RUE ST QUENTIN 30 BE - 1000 BRUXELLES

Date de la facture	date d'écheance	Référence	montant
01/03/2014	16/03/2014	3200867693	2049,29
01/02/2014	16/02/2014	3200866307	2049,29
01/01/2014	16/01/2014	3200864741	2019,04
01/12/2013	16/12/2013	3200862961	2019,04
01/11/2013	16/11/2013	3200861707	2019,04
27/09/2013	12/10/2013	3200859642	781,54
		totale	10937,24